

## MALICO Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de vente (ci-après les « Conditions Générales ») constituent les conditions applicables entre le client (le « Client ») et MALICO (le « Vendeur ») pour la fourniture de biens et/ou de prestations de services (les « Produits »). Elles régissent ainsi toutes les offres, les accusés de réception et/ou les livraisons du Vendeur ainsi que toutes les commandes émises par le Client ; le silence du Vendeur ne valant pas renonciation à s'en prévaloir. En conséquence, le fait pour le Client d'accepter, de payer ou d'utiliser les Produits emporte acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales dont le Client reconnaît avoir pris connaissance préalablement à sa commande.

### ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT – MODIFICATIONS

- 1.1 Les pièces constitutives du contrat (ci-après le « Contrat ») sont les suivantes :
  - a) l'offre émise par le Vendeur, et
  - b) les Conditions Générales, et
  - c) l'accusé de réception de la ou des commande(s) du Vendeur, et
  - d) la ou les commandes émises par le Client, (ci-après la ou les Commande(s)) à l'exclusion des conditions générales d'achat du Client et/ou de toutes dispositions équivalentes ainsi que toutes dispositions ou documents auxquels le Client ferait référence ou pourrait inclure ou annexer à sa Commande, et/ou
  - e) les spécifications techniques telles que définies ou expressément acceptées par le Vendeur.

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents énumérés au présent article, ceux-ci prévaudront dans l'ordre de leur énumération.

- 1.2 Le terme « Site » correspond au lieu où les Produits seront livrés ou fournis.

- 1.3 Le Vendeur sera engagé vis-à-vis de la Commande du Client qu'à compter de son acceptation expresse et écrite. A compter de cette acceptation, le Client ne pourra plus modifier ou annuler la Commande à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Vendeur. Sauf dérogation expresse dûment acceptée par écrit par le Vendeur, le délai de validité d'une offre est limité à trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

- 1.4 Le Vendeur se réserve le droit de conditionner l'entrée en vigueur du Contrat à la réalisation de tout ou partie des conditions suivantes : (i) la réception de l'acompte convenu, (ii) la délivrance d'un crédit documentaire conforme au Contrat, (iii) l'obtention d'une couverture d'assurance crédit à l'exportation et/ou (iv) l'obtention de toute autorisation requise par les autorités administratives compétentes. Si les conditions exigées par le Vendeur ne sont pas remplies dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'acceptation du Contrat par le Vendeur, ce dernier sera réputé nul et non avenue.

- 1.5 Toute modification apportée au Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties pour être applicable.

### ARTICLE 2 – DÉLAIS DE LIVRAISON - ACCEPTATION

- 2.1 Les dates de livraison ou tout autre délai d'exécution définis au Contrat sont donnés par le Vendeur à titre indicatif et courent à compter de l'entrée en vigueur du Contrat. En aucun cas, la responsabilité du Vendeur ne pourra être recherchée en ce qui concerne le respect des dits délais ou dates.

- 2.2 Les délais sont de plein droit prorogés en cas de retard non imputable au Vendeur, notamment en cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un manquement du Client dans l'exécution de ses obligations.

- 2.3 Le Client devra procéder à l'inspection des Produits dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur livraison. Le silence du Client à l'issue de ce délai équivaudra à une acceptation sans réserve des Produits. L'émission par le Client de réserves portant sur des défauts mineurs n'affectant pas les fonctions essentielles et/ou les performances des Produits ne fera pas obstacle à l'acceptation des Produits.

- 2.4 Les opérations de retour des Produits au Vendeur sont effectuées aux frais et risques du Client à moins que le ou les défaut(s) affectant les Produits soi(en)t exclusivement attribuable(s) au Vendeur. Seuls les numéros de série attribués aux Produits par le Vendeur sont valables entre les Parties. Les numéros attribués par le Client ne peuvent être utilisés qu'à l'effet de permettre une correspondance entre les produits concernés.

### ARTICLE 3 – PRIX

- 3.1 Les prix correspondent à la livraison EXW (Ex-Works) de Produits emballés dans les locaux du Vendeur conformément aux Incoterms 2000 de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI »).

- 3.2 Les prix sont fixés en euros.

- 3.3 Dans le cas où les prix des matières premières augmenteraient de plus de huit pour cent (8 %), le Vendeur pourra appliquer l'augmentation correspondante aux prix stipulés dans le Contrat après en avoir informé préalablement le Client, et sous réserve que la facture relative aux Produits concernés n'ait pas déjà été émise.

- 3.4 Tous les prix sont exclusifs (i) de toutes impositions, droits, contributions y compris la TVA ou toutes autres taxes, ainsi que (ii) des coûts de transport et d'assurance. Toute passation de Commandes donnera lieu à la facturation de frais de traitement à l'exclusion des Commandes dont le montant excède le seuil mentionné dans le barème de prix applicable au Client. Les frais de transport seront facturés au Client sur une base forfaitaire déterminée en fonction de la région de livraison des Produits, toutefois, les Produits faisant l'objet d'une Commande dont le montant excède le seuil mentionné dans le barème de prix applicable au Client seront livrés franco de port. Le Client accepte de dédommager et de tenir indemne le Vendeur de toute réclamation fiscale. Dans le cas où après la remise de l'offre du Vendeur, une loi ou un règlement entre en vigueur et provoque une hausse ou une réduction des coûts, les prix seront automatiquement ajustés en conséquence. Pour les transactions effectuées au sein de l'Union européenne, le Client s'engage à fournir au Vendeur tous les renseignements et documents qui pourraient être requis concernant l'acquiescement de la TVA.

### ARTICLE 4 – FACTURATION - PAIEMENT

- 4.1 La facturation des Produits aura lieu lors de leur expédition par le Vendeur ou, le cas échéant, lors de leur enlèvement par le Client au lieu de dépôt désigné par le Vendeur. Conformément aux dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie N° 2008-776 du 04 août 2008, les factures sont payables dans un délai de paiement plafonné à 45 jours fin de mois ou à 60 jours net à compter de la date d'émission de la facture. Cette loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'applique à tous les contrats conclus après cette date. En cas de retard de paiement, le Vendeur se réserve le droit d'appliquer au Client, sans préjudice de tout autre droit, des intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (Frankfurt sur le Main, Allemagne) à ses principales opérations de refinancement effectuées juste avant le premier jour calendaire du semestre en question, majoré de 10 %.

- 4.2 Les paiements ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction, retenue, ou compensation de quelque nature que ce soit, même en cas de contestation et/ou litige entre le Vendeur et le Client. En cas de paiement par anticipation d'une facture de quinze (15) jours ou plus par rapport à la date d'échéance contractuelle, il sera fait application d'un escompte de 0,3 % calculé sur le montant hors taxe de ladite facture.

- 4.3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera, sans préjudice de tous dommages et intérêts, le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, fixé par voie de décret pris en application de l'article 121 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

### ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – EMBALLAGES

- 5.1 Le Client fournira en temps utile au Vendeur tous plans, documents ou toutes autres informations nécessaires pour l'exécution du Contrat. Ces plans, documents ou informations seront réputés exacts. En aucun cas, il ne peut être reproché au Vendeur une quelconque erreur, notamment dans la conception ou la fabrication des Produits, qui serait la conséquence d'un défaut existant dans les plans, documents ou informations fournis par le Client ou tout tiers.

- 5.2 Seuls les emballages standards retenus par le Vendeur seront utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat.

- 5.3 En cas d'impossibilité pour le Vendeur de fournir au Client la quantité de Produits commandés pour quelque raison que ce soit, le Vendeur se réserve la faculté de répartir ses capacités de production entre ses différents clients. Le Vendeur informera alors le Client des conditions dans lesquelles s'effectuera cette répartition.

### ARTICLE 6 – LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES – RETOUR DE PRODUITS

- 6.1 Les livraisons partielles sont autorisées. Les risques afférents aux Produits seront transférés au Client au moment de la livraison.

- 6.2 Lorsque la livraison n'est pas effectuée EXW (Ex-Works) ou FCA (Franco Transporteur – chargement non effectué) conformément aux Incoterms 2000 de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») et que des dommages affectent les Produits au cours de leur transport et/ou que lesdits dommages sont constatés lors des vérifications d'usage au moment de la livraison des Produits par le transporteur, le Client en informera immédiatement le Vendeur par télécopie, émettra des réserves sur le bordereau de livraison en décrivant précisément lesdits dommages et conservera une copie dudit bordereau. Le Client procédera à la confirmation auprès du transporteur de ses réserves par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours à compter de la livraison. Le Client tiendra indemne et indemniser le Vendeur et/ou ses assureurs dans le cas où le Client n'aurait pas effectué lesdites réserves et/ou procédé à leur confirmation.

- 6.3 Les retours de Produits ne sont autorisés qu'après accord préalable et écrit du Vendeur et à la condition expresse que les dits Produits présentent un état irréprochable, aient été conservés dans leur emballage d'origine et puissent être revendus en l'état par le Vendeur. Le Vendeur restituera au Client le prix de vente (à l'exclusion, le cas échéant, des frais de traitement de la Commande et du coût du transport y afférent) versé par le Client, déduction faite d'un montant égal à vingt pour cent (20 %) du prix des Produits faisant l'objet du renvoi. Le Client supportera seul les frais et risques liés au transport des Produits renvoyés au Vendeur.

### ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS SERA TRANSFÉRÉE AU CLIENT A COMPTER DE LA RÉCEPTION PAR LE VENDEUR DU COMPLET PAIEMENT DU CONTRAT.

### ARTICLE 8 – GARANTIES

- 8.1 Le Vendeur garantit que les Produits sont conformes aux spécifications techniques et/ou qu'ils sont exempts de défauts dans leur conception et leur fabrication. La période de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de livraison des Produits.

- 8.2 Pendant la période de garantie et sous réserve que le défaut soit directement imputable au Vendeur, le Vendeur pourra : (i) soit réparer, remplacer et/ou modifier les Produits défectueux, (ii) soit rembourser au Client le prix de vente des Produits défectueux. Le Client retournera les Produits défectueux au Vendeur à la demande de ce dernier.

- 8.3 Le Client ne pourra bénéficier des dispositions prévues par le présent article 8 qu'à la condition : (i) de procéder à l'inspection des Produits dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur livraison ; (ii) d'informer par écrit le Vendeur, de l'existence de vices apparents dans les cinq (5) jours de la livraison des Produits et/ou en cas de vices cachés, immédiatement à compter de leur découverte ; (iii) de décrire précisément la nature des défauts ou vices constatés ou découverts ; et (iv) d'avoir réceptionné, manipulé, stocké, installé, mis en œuvre ou utilisé les Produits conformément à toutes les normes, spécifications ou préconisations y afférentes et que les Produits n'aient pas été endommagés, modifiés, réparés ou utilisés abusivement.

- 8.4 Sont exclues de la garantie, les défauts provenant (i) des informations et/ou instructions du Client et/ou des tiers notamment quant à la conception des Produits, les matériaux, les composants et les équipements, (ii) des modifications et/ou réparations apportées par le Client et/ou tout tiers, ou (ii) de l'usure normale des Produits.

- 8.5 LES DISPOSITIONS CI-DESSUS DÉFINISSENT L'INTEGRALITE DES OBLIGATIONS DU VENDEUR AU TITRE DE SA GARANTIE ET CONSTITUENT LES SEULES ACTIONS ET REPARATIONS ACCORDÉES AU CLIENT. ELLES SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE AUSSI BIEN LEGALE, ECRITE, ORALE, EXPRESSE OU TACITE.

### ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS – PÉNALITÉS – ASSURANCE

- 9.1 Le Vendeur, ses fournisseurs et leurs assureurs sont exonérés de toute responsabilité en cas de dommages indirects et/ou immatériels tels que pertes de profit, pertes de production, manque à gagner, atteinte à l'image de marque, etc...

- 9.2 La responsabilité totale et cumulée du Vendeur, de ses fournisseurs et de leurs assureurs, y compris au titre des garanties, ne pourra excéder le montant hors taxes des sommes perçues par le Vendeur au titre du Contrat.

- 9.3 Le Client indemnise et tient indemne le Vendeur, ses fournisseurs et leurs assureurs de toutes réclamations excédant le plafond de responsabilité mentionné à l'article 9.2 et/ou pour tout dommage défini à l'article 9.1.

- 9.4 Les articles 9.1, 9.2 et 9.3 ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels ou en cas de faute lourde ou intentionnelle dont le Client aura apporté la preuve qu'elles sont exclusivement imputables au Vendeur.

- 9.5 Si le Contrat prévoit des pénalités, celles-ci sont exclusives de toute autre réparation à laquelle le Client pourrait prétendre.

- 9.6 Le Client ne pourra plus effectuer de réclamation pour les Produits dont la date de livraison est antérieure de plus de douze (12) mois.

- 9.7 Une validation de la compatibilité du système composé du câble aérien d'une part, et de ses accessoires d'accrochage d'autre part, par la réalisation d'essais de qualification est recommandée. Les propositions de produits et les conseils communiqués par le Vendeur ne se substituent pas à l'expertise et aux responsabilités du maître d'œuvre qui est en charge de valider la bonne adéquation des produits et des matériaux utilisés pour la réalisation de son ouvrage dans les règles de l'art et selon les conditions particulières de son projet.

### ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Vendeur est propriétaire de tous les dessins, plans, spécifications, documents, informations ou savoir-faire qu'il serait susceptible de communiquer au titre du Contrat ainsi que de tous les savoir-faire, améliorations, découvertes ou inventions qui pourraient être faits, développés ou conçus au cours de l'exécution du Contrat ou qui pourraient découler ou résulter de celui-ci. Le Client garantira la confidentialité des informations visées ci-dessus et imposera la même obligation de confidentialité à ses employés, agents, fournisseurs ou cocontractants. Le Client s'engage à ne pas utiliser, copier, reproduire, diffuser, communiquer ou publier d'une quelconque façon ou faciliter l'accès ou la jouissance des dites informations à l'égard de tous tiers sans l'accord préalable et écrit du Vendeur. Les informations visées au présent article demeureront la propriété du Vendeur qui les aura mises à la disposition du Client uniquement pour les besoins du Contrat.

### ARTICLE 11 – CONTREFAÇON DE BREVET

- 11.1 Le Vendeur défendra à ses frais le Client contre toute procédure engagée par un tiers à l'encontre du Client au motif que les Produits constitueraient une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle dudit tiers, que ce soit dans le pays du Vendeur et/ou dans le pays du Client, à condition toutefois : (i) que le Client avise le Vendeur immédiatement et par écrit d'une telle procédure, (ii) que le Client communique au Vendeur tous les renseignements dont il dispose concernant cette procédure, et (iii) que le Client confère au Vendeur le contrôle exclusif de la défense et du règlement en décollant et apporté son assistance.

- 11.2 Le Vendeur tiendra indemne et indemniser le Client des frais et dommages-intérêts accordés dans le cadre des seules procédures dont il aura pris en charge la défense, sauf s'ils résultent de l'utilisation des Produits (i) pour un usage autre que celui pour lequel ils étaient destinés ou celui qui pouvait être raisonnablement déduit de leur notice d'utilisation ou de leurs spécifications, ou (ii) avec des matériaux, équipements, dispositifs ou articles non fournis par le Vendeur.

- 11.3 S'il devait être démontré à l'occasion des poursuites engagées par des tiers que tout ou partie des Produits sont contrefaisants et que, leur utilisation s'en trouve ainsi interdite, le Vendeur, aura le choix, à ses frais (i) d'obtenir pour le Client le droit de poursuivre leur utilisation ; (ii) de les remplacer par des produits non contrefaisants sensiblement équivalents ; ou (iii) de les modifier pour qu'ils ne soient plus contrefaisants.

- 11.4 Les dispositions des articles 11.1, à 11.3, incluent définitivement l'intégralité des obligations et responsabilités du Vendeur envers le Client en matière de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

- 11.5 Le Client garantit que tous les plans, modifications ou instructions que lui-même ou ses fournisseurs, seraient appelés à communiquer, à mettre en œuvre ou à faire appliquer, ne conduiront pas le Vendeur et ses fournisseurs de tous rangs, à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Client s'engage à défendre, à tenir indemne et à indemniser le Vendeur et ses fournisseurs à l'égard de toute réclamation ou action de tiers à ce titre. Le Client s'engage à informer le Vendeur de toute utilisation irrégulière ou fautive des brevets, marques, appellations commerciales et savoir-faire appartenant au Vendeur ainsi que de tout autre droit de propriété intellectuelle.

### ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Le Vendeur ne sera pas considéré avoir manqué à ses obligations dans la mesure où l'exécution de ses obligations serait entravée par un événement échappant au contrôle du Vendeur et que celui-ci ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter. Sont notamment constitutifs de cas de force majeure : les catastrophes naturelles, intempéries, incendies, émeutes, sabotages, embargos, grèves, piquets de grève, conséquences de pénuries d'énergie, panne d'appareils, interruption ou retards dans les transports ou moyens de communication causés par un cas de force majeure tel que défini au présent article, intervention des autorités civiles, législations, règlements ou ordres de toutes autorités gouvernementales (y compris un retard ou échec dans l'obtention de quelconques licences ou autorisations), actes de guerre.. Le Vendeur informera le Client de la survenance de tout cas de force majeure et de ses possibles conséquences qu'il tentera d'atténuer. Les dates et délais prévus au Contrat seront prolongés de plein droit de la durée du cas de force majeure. Si le cas de force majeure perdure pendant plus de trois (3) mois, les deux (2) parties se réservent la possibilité de résilier le Contrat de plein droit et s'accorderont de bonne foi sur les conséquences d'une telle résiliation.

### ARTICLE 13 – SUSPENSION – RÉILIATION

- 13.1 Dans le cas où le Client manquerait au paiement de toute somme due au Vendeur au titre du Contrat, le Vendeur se réserve le droit de suspendre ou de repousser les délais d'exécution du Contrat jusqu'au complet paiement des factures impayées. Toute nouvelle livraison de Produits au Client sera conditionnée par la réception préalable par le Vendeur de l'intégralité du prix de vente y afférent.

- 13.2 Le Vendeur pourra de plein droit et immédiatement résilier le Contrat par écrit en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations principales au titre du Contrat, notamment en cas de retard de paiement. Dans cette hypothèse, le Client devra immédiatement payer la totalité des Produits livrés et/ou en cours de fabrication à la date de résiliation et ce, sans préjudice des autres droits du Vendeur.

- 13.3 Le Vendeur se réserve la faculté de suspendre toute livraison ou de résilier le Contrat de plein droit, par écrit et avec effet immédiat, dans le cas où (i) le Client deviendrait insolvable, ou (ii) le Vendeur serait convaincu de l'impossibilité pour le Client de remplir ses obligations contractuelles. Cette suspension ou résiliation s'exercera sans préjudice de tout autre droit du Vendeur. Dans tous les cas, le Client : (i) mettra en œuvre tous les moyens nécessaires propres à préserver l'intégrité physique de tous les Produits qui auront été livrés par le Vendeur et qui n'auront pas fait l'objet d'un complet paiement, et (ii) apposera sur lesdits Produits une marque indélébile attestant de la propriété de FCI et, (iii) restituera immédiatement au Vendeur lesdits Produits sur première demande de ce dernier et/ou assistera le Vendeur afin de procéder au retour desdits Produits dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 14 – CESSION – SOUS-TRAITANCE

Le Client ne peut céder et/ou transférer à toute personne ou entité tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de céder ou de transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Contrat aux sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le Vendeur pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

### ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 15.1 LE CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE A L'EXCLUSION DE SES REGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVATE.

- 15.2 TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES A L'OCCASION DU CONTRAT QUI NE POURRAIT ETRE RESOLU A L'AMIABLE ENTRE LES PARTIES, SERA EXCLUSIVEMENT PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVREUX, (FRANCE), Y COMPRIS EN CAS DE REFERE OU DE CONNEXITE.

### ARTICLE 16 – LICENCES, PERMIS ET AUTORISATIONS

Le Client fera son affaire de l'obtention et du maintien, à ses frais, auprès des autorités administratives et organes de contrôle compétents des permis, licences et autorisations requis pour l'exécution du Contrat (y compris au titre de l'utilisation, la vente et la distribution des Produits et/ou des prestations de services fournies par le Vendeur). Le cas échéant, le Client assistera également le Vendeur pour l'obtention de visas, de permis et, lors des opérations de dédouanement des Produits.

### ARTICLE 17 – RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET DES NORMES – ÉTHIQUE

Sauf accord contraire écrit des parties, la législation, la réglementation, les règles et normes applicables au Contrat sont celles en vigueur en France. Dans le cas où les coûts du Vendeur subiraient une augmentation après la date d'entrée en vigueur du Contrat en raison de l'édiction de nouvelles lois, règlements ou arrêtés affectant l'accomplissement par le Vendeur de ses obligations contractuelles, le montant de ladite augmentation sera notifié au Client et ajouté au prix mentionné au Contrat.

Le Vendeur adhère aux plus hauts standards d'éthique et à tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au respect d'une concurrence loyale et à la prévention de la corruption et attend de ses partenaires commerciaux l'adoption d'un comportement similaire.

### ARTICLE 18 – ELIMINATION DES DEES

Conformément à l'article 18 du décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés à l'Acheteur qui les accepte. L'Acheteur s'assure de la collecte de l'équipement objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 dudit décret. Les obligations susvisées doivent être transmises par les acheteurs professionnels successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'EEE. Le non respect par l'Acheteur des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.

### ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 19.1 La renonciation du Vendeur à invoquer le non-respect d'une disposition du Contrat ou son silence, ne peut être interprétée comme une renonciation pour l'avenir à invoquer le respect de ladite disposition

- 19.2 Tous les conseils techniques, recommandations ou services fournis par le Vendeur sont générés sur la base d'informations que le Vendeur considère comme fiables en l'état de ses connaissances et sont destinés à être utilisés par des personnes qualifiées, à leurs propres risques. Le Vendeur ne sera pas responsable des conséquences, préjudices ou pertes engendrés par l'utilisation desdits conseils, recommandations ou services. Ces mêmes conseils, recommandations ou services communiqués par le Vendeur ne peuvent être considérés par le Client comme ayant valeur de directives ou d'instructions. Tous les dessins, descriptions, spécifications et illustrations contenus dans les catalogues du Vendeur ou tout autre support sont présentés à titre uniquement indicatif et ne sauraient donc engager le Vendeur.

- 19.3 Si l'une des dispositions du Contrat est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions du Contrat.